

VD_OMNI AC.2007.0018 vom 7. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0018

FR: VD_OMNI AC.2007.0018 du 7 février 2008

IT: VD_OMNI AC.2007.0018 del 7 febbraio 2008

Regeste

ISELIN/Municipalité d'Epalinges | Ordre de démolition d'une dépendance édiflée sans autorisation. Confirmation par le TA, sans examen de la conformité de l'ouvrage au droit matériel des constructions, le constructeur s'étant refusé à le mettre à l'enquête publique. Demande de permis déposée après l'arrêt du TA. La municipalité ne peut pas refuser d'y donner suite au motif que cet arrêt est exécutoire. L'autorité de première instance peut procéder au réexamen d'une décision, même si cette dernière a été confirmée par une juridiction administrative, lorsque les conditions d'un nouvel examen ou d'une révocation sont remplies. Tel est notamment le cas lorsque la nouvelle demande excède le cadre des faits retenus dans la précédente décision ou lorsque les moyens juridiques développés sont les mêmes que dans la procédure antérieure, mais à l'appui de faits nouveaux importants survenus depuis le jugement précédent et donc soulevés pour la première fois.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 LJPA. Il convient donc d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La municipalité a refusé de mettre à l'enquête publique la demande de permis de construire déposée par les recourants et concernant le dôme, motif pris que le Tribunal administratif, par arrêt du 17 octobre 2006, leur a imparti un nouveau délai au 20 janvier 2007 pour procéder à son enlèvement. En d'autres termes, la municipalité estime que l'ordre de démolition du dôme confirmé par le Tribunal administratif a acquis force de chose jugée, ce qui l'empêcherait d'entrer en matière sur une demande de permis de construire le concernant. a) Une décision administrative, dès qu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaire, est définitive; elle bénéficie alors de la force de chose décidée (ou autorité formelle de chose décidée). On admet en règle générale que les décisions administratives, une fois entrées en force, ne bénéficient pas de l'autorité matérielle de chose décidée; tel est à tout le moins le cas s'agissant des décisions prises en première instance qui ont de surcroît des effets à caractère durable; celles-ci peuvent donc être adaptées par la suite (Pierre Moor, Droit administratif II, 2^{ème} éd. 2002, p. 323 ss). En revanche, les arrêts émanant de la juridiction administrative bénéficient, au même titre que les jugements civils ou pénaux, de l'autorité matérielle de chose jugée, la règle "ne bis in idem" trouvant également application à leur égard (TA arrêt AC.2001.0263 du 9 juillet 2002 consid. 4b/aa). Cependant, la doctrine (André Grisel, Traité de droit administratif suisse, p. 948; dans le même sens Pierre Moor, Droit administratif II, p. 442), comme la jurisprudence du Tribunal administratif (Cour plénière arrêt CP.1997.0003 du 4 juin 1997; TA arrêt RE.1996.0001 du 26 janvier 1996) admettent que l'autorité administrative de première instance peut procéder au

réexamen d'une décision, même si cette dernière, à l'occasion d'un pourvoi, a été confirmée par une juridiction administrative; cela suppose toutefois que les conditions d'un nouvel examen ou d'une révocation sont remplies (RDAF 1998 I 215). Tel est notamment le cas lorsque la nouvelle demande excède le cadre des faits retenus dans la précédente décision ou lorsque les moyens juridiques développés sont les mêmes que dans la procédure antérieure, mais à l'appui de faits nouveaux importants survenus depuis le jugement précédent et donc soulevés pour la première fois (TF arrêt non publié 1A.166/1990/PS du 26 novembre 1991 et les références). b) Il convient dès lors d'examiner si la municipalité était fondée à refuser d'entrer en matière sur la demande de permis de construire présentée par les recourants, compte tenu du fait que le Tribunal administratif avait confirmé l'ordre d'enlèvement du dôme. Si, dans son arrêt du 17 octobre 2006, le tribunal a confirmé l'ordre de démolition, ce n'est pas parce l'ouvrage litigieux n'était pas conforme à la réglementation matérielle des constructions, question qu'il n'a pas examinée faute de disposer d'un dossier de plans adéquats, mais parce que les recourants s'obstinaient à ne pas demander l'autorisation requise et à refuser l'établissement de plans d'enquête, car ils jugeaient une telle formalité dépourvue de sens. Le dépôt d'une demande de permis de construire par les recourants modifie les faits retenus par le tribunal pour confirmer l'ordre de démolition, de telle sorte que son arrêt ne fait pas obstacle à l'entrée en matière sur la demande des recourants. Saisie d'une demande de permis de construire pour le dôme, assortie des pièces nécessaires, la municipalité ne pouvait donc pas refuser la mise à l'enquête publique. Dans ce contexte, il faut encore relever que, dans sa décision du 24 décembre 2003, la municipalité rappelait notamment aux recourants qu'elle ne s'opposait pas au maintien du dôme pour autant que celui-ci soit mis à l'enquête publique avec mention de l'affectation et des éventuelles dérogations, confirmant ainsi la position qu'elle avait déjà adoptée en décembre 2002. Son attitude dans la présente cause apparaît ainsi contradictoire.

E. 3

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument de justice sera mis à la charge de la Commune d'Epalinges, qui supportera également les dépens auxquels peuvent prétendre les recourants, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtiennent gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.